

Chapitre 7

INTERVENANTS EXTÉRIEURS

SOMMAIRE

1 - Généralités	p. 1
2 - L'intervenant extérieur	p. 2 à 5
3 - Textes de références	p. 6

Formulaires accessibles à l'adresse suivante :
<https://www.ac-strasbourg.fr/reserve/ecole68/agrements-et-convention/>

1 – GÉNÉRALITÉS

Les missions d'enseignement et d'éducation des élèves sur le temps scolaire sont celles de l'école et sont assurées par ses cadres.

L'ouverture nécessaire de l'école sur le monde implique cependant des partenariats, et ce dans des domaines aussi variés que les pratiques sportives, les actions culturelles, artistiques, scientifiques, l'éducation à l'environnement, mais aussi l'éducation sociale et civique, les langues et la communauté européenne.

Si une intervention extérieure peut être envisagée, ce ne doit être qu'avec prudence et retenue en s'assurant de toutes **les garanties de qualité pédagogique et uniquement en complémentarité** de l'enseignant responsable de l'enseignement et de la sécurité de l'élève.

L'autorisation d'intervention engage la responsabilité du directeur d'école, mais ne se substitue pas aux responsabilités de l'enseignant.

Pour participer à des activités dans le cadre scolaire, les intervenants extérieurs, issus d'organismes associatifs ou publics ou de structures privées, devront :

- intégrer leurs activités **au projet pédagogique de la classe** qui est lui-même la traduction **des objectifs du projet d'école**,
- **justifier des qualifications et autorisations requises**. (voir formulaires de première demande d'agrément A1 et de demande de renouvellement d'agrément A2, AbEPS2018 et ArEPS2018 pour l'EPS + convention si intervention régulière, disponibles sur le portail ac-strasbourg.fr).

Il est important de définir avec précision l'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant afin de donner à l'enseignant les moyens de :

- veiller à ce que la sécurité des élèves soit en toutes circonstances assurée,
- vérifier la qualité des prestations fournies aux élèves dont les intervenants extérieurs auraient momentanément la charge,
- rechercher systématiquement les moyens de préserver la gratuité du service public d'enseignement.

2 - L'INTERVENANT EXTÉRIEUR

A - LE RÔLE DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant qui sera sollicité par un intervenant extérieur ou qui sollicitera lui-même un intervenant pour participer à une activité dans le cadre scolaire devra :

- Veiller à ce que cette activité s'inscrive dans le projet de l'école ou de la classe et respecte les objectifs définis par les programmes et instructions officielles,
- Vérifier que l'intervenant ait été dûment autorisé par le directeur d'école, et agréé par la Directrice académique pour participer à l'enseignement dans les domaines spécifiques après avis du conseiller pédagogique spécialisé de la circonscription concernée (CPC),
- Assumer de façon permanente la responsabilité pédagogique, l'organisation et la mise en œuvre des activités d'enseignement dans le cadre scolaire,
- Rester garant de la sécurité des élèves.

B - LE RÔLE DE L'INTERVENANT

L'intervenant extérieur :

- **Ne se substitue pas à l'enseignant.**
- Est placé sous son autorité quelles que soient ses compétences et ses qualifications.
- **Apporte un éclairage technique** ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.
- **Prend des initiatives à condition que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions** (dans le cas d'intervenants spécialistes ayant des qualifications reconnues).
- Prend les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant pour **assurer la sécurité des élèves.**

C - TYPE D'INTERVENANTS

L'intervenant extérieur est :

- Soit bénévole : il intervient sans aucune indemnisation. Cette formule est à privilégier : elle n'engage pas de participation financière des familles ; elle est conforme à l'exigence de **gratuité du service public d'enseignement**,
- Soit rémunéré : il intervient en percevant une rémunération ou indemnisation à titre privé ou par l'intermédiaire de l'organisme qui l'emploie.

Des solutions de prise en charge de coût de l'intervention ne faisant pas appel à la participation des familles doivent être systématiquement recherchées.

L'intervenant extérieur participe à l'enseignement :

- Soit de manière ponctuelle : il s'agit d'un recours occasionnel dans le cadre d'une action spécifique du projet de la classe,
- Soit de manière régulière : il s'agit d'un recours répétitif dans le cadre d'un cycle de travail intégré au projet de la classe.

L'intervenant extérieur peut se trouver dans les 3 situations suivantes :

- 1 - Fonctionnement en un seul groupe avec l'intervenant,
- 2 - Fonctionnement en groupes dispersés encadrés par des intervenants, l'enseignant n'ayant pas en charge un groupe particulier (cette situation n'est pas autorisée en natation),
- 3 - Fonctionnement en groupes dispersés encadrés par des intervenants, l'enseignant ayant en charge un des groupes.

Ces trois situations sont détaillées dans le guide de la vie scolaire dans le chapitre 6 : les sorties scolaires.

L'intervenant extérieur peut être :

- Une personne privée (parent d'élève...),
- Une personne appartenant à un organisme public (autre administration, collectivité territoriale),
- Une personne issue d'une structure privée (association...).
- Un travailleur indépendant

D - CADRE DES INTERVENTIONS

L'intervenant extérieur, bénévole ou rémunéré, peut-être habilité à :

1) **apporter une aide matérielle à l'encadrement et à la sécurité** au cours d'activités scolaires dans la classe ou hors établissement, **sous la responsabilité de l'enseignant.**

Dans ce cas, l'autorisation est délivrée par **le directeur d'école** en utilisant le formulaire **G99** (autorisation d'intervenant extérieur). Ce document est signé par le directeur et transmis à l'IEN de sa circonscription.

2) **participer effectivement et en responsabilité à l'enseignement** au cours d'activités scolaires dans la classe ou hors établissement.

Dans ce cas on distingue 2 types d'enseignement :

L'enseignement d'une activité dans un domaine spécifique nécessitant un agrément délivré par la DASEN :

- Langues vivantes (*A1 LV, A2 LV*)
- Environnement (*A1 ENV, A2 ENV*)
- *Education physique et sportive* (*AbEPS2018 et ArEPS2018*)

L'enseignement d'une activité dans un autre domaine (étendu aux enseignements artistiques)

L'autorisation d'intervenant extérieur est délivrée **par le directeur d'école**, après avis de l'enseignant concerné, en utilisant le formulaire **G99** (autorisation d'intervenant extérieur) puis sera transmis à l'IEN de sa circonscription.

L'enseignant responsable du projet renseigne, en liaison avec le ou les intervenants, le formulaire **H04** (Projet d'activité).

NOUVEAUTÉ

E – DÉMARCHES D'AGRÈMENT

➤ Pour les langues vivantes et l'environnement :

Formulaire de première demande d'agrément A1 :

Cet agrément est individuel, nominatif et annuel. Le formulaire renseigné par l'intervenant est transmis par l'enseignant porteur du projet au conseiller pédagogique concerné, un mois avant la première intervention, accompagné du projet d'activité (**formulaire H04**).

Ce formulaire **H04 Projet d'activité** est rédigé par l'enseignant, visé par le directeur d'école, puis également transmis à l'IEP de sa circonscription.

Le renouvellement d'agrément est obligatoire chaque année.

Formulaire de demande de renouvellement d'agrément A2 :

Ce renouvellement d'agrément est individuel, nominatif et annuel. Le formulaire renseigné par l'intervenant est transmis par l'enseignant porteur du projet au conseiller pédagogique concerné, avant la première intervention, accompagné du projet d'activité (**formulaire H04**).

Ce formulaire **H04 Projet d'activité** est rédigé par l'enseignant, visé par le directeur d'école, puis également transmis à l'IEP de sa circonscription.

➤ Pour l'éducation physique et sportive (*ArEPS 2018, AbEPS 2018*) :

Agréments des intervenants extérieurs rémunérés :

Ces dossiers d'agrément sont traités par la conseillère pédagogique départementale en EPS.

- S'ils sont ETAPS, ou CTAPS, ils sont réputés agréés, et un agrément leur est délivré sur attestation de l'employeur. Il est valable sur la durée de leur contrat.
- S'ils sont titulaires d'une carte professionnelle, ils sont réputés agréés, et un agrément leur est délivré sur attestation de leur employeur et présentation d'une copie de leur carte professionnelle. Leur agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle.
- Les intervenants extérieurs rémunérés n'entrant pas dans ces cas de figure doivent utiliser le formulaire ArEPS 2018 et fournir une copie de leur diplôme. Leur honorabilité sera vérifiée par consultation du FIJAISV. Leur agrément est valable 5 ans sous vérification annuelle du FIJAISV (ils devront donc, pour chacune des 4 années suivantes, signaler qu'ils souhaitent intervenir dans le cadre de l'enseignement).

Agréments des intervenants extérieurs bénévoles :

Ces dossiers d'agrément de bénévoles sont traités par le CPC EPS. Depuis la rentrée 2018, le formulaire de demande d'agrément en vigueur est le AbEPS 2018.

À réception de cette demande, il sera vérifié :

- leurs compétences :
 - **sur diplôme** : dans ce cas, ils se présenteront au CP EPS qui jugera de la possibilité de les dispenser d'une partie de la session (la partie théorique, sur les attendus de l'éducation nationale, est toujours nécessaire).
 - **suite à la participation à une session d'information et de vérification des compétences** dans l'exercice de l'activité organisée par l'éducation nationale.
 - **suite à une visite ou un entretien** avec un CP EPS

- leur honorabilité, par consultation du FIJAISV.

Leur agrément est valable 5 ans sous réserve de vérification annuelle du FIJAISV. Ils devront donc, pour les 4 années suivant la demande, se signaler auprès du directeur s'ils souhaitent intervenir dans le cadre de l'enseignement. Le directeur enverra alors au CPC EPS la liste des personnes agréées concernées par cette reconduction.

Au-delà de 5 ans, le formulaire AbEPS 2018 doit être à nouveau renseigné, pour renouvellement de l'agrément.

Le projet d'activité (formulaire H04) est obligatoire dès qu'il y a intervention d'une personne extérieure pour l'enseignement. Il est rédigé par l'enseignant, visé par le directeur d'école, puis transmis à l'IEN de sa circonscription.

Les formulaires :

G99 : Autorisation d'intervenant extérieur (ne nécessitant pas d'agrément)

A1 : Agrément annuel d'intervenant extérieur – **1^{ère} demande**

A2 : Agrément annuel d'intervenant extérieur – **renouvellement**

C1 : Convention

H04 : Projet d'activité

AbEPS 2018 : Agrément annuel d'intervenant extérieur bénévole en EPS

ArEPS 2018 : Agrément annuel d'intervenant extérieur rémunéré en EPS

F - CONVENTION

Pour toute **intervention régulière** dans le cadre scolaire, une **convention** doit être signée lorsque :

- l'intervenant extérieur est rémunéré par une collectivité publique (autre administration de l'État, ou collectivité territoriale),
- l'intervenant extérieur appartient à une personne morale de droit privé, notamment une association,
- l'intervenant extérieur est un travailleur indépendant.

Elle comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants et à la définition des conditions de sécurité qui peuvent être adaptés aux diverses situations.

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN), selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.

G - RESPONSABILITÉS DE L'INTERVENANT

Pour toute information concernant les responsabilités, tant de l'intervenant que de l'enseignant, veuillez vous reporter au guide de la vie scolaire – chapitre 6.

3 -TEXTES DE RÉFÉRENCE

GÉNÉRALITÉS

- Organisation des sorties et séjours scolaires

Circulaire ministérielle n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO HS n°7 du 23 septembre 1999) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Elle fixe les conditions générales d'organisation, d'encadrement et de participation éventuelle d'intervenants, des sorties scolaires avec ou sans nuitée(s).

Circulaire ministérielle n°2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n°2 du 13 janvier 2005) relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le 1er degré.

- Intervenants extérieurs

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (BO n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Elle fixe les conditions générales de l'intervention extérieure. Elle rappelle notamment que les activités auxquelles sont associés les intervenants doivent s'intégrer au projet de la classe, qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

- Enseignement de la natation

Circulaire ministérielle n°2017-127 du 22 août 2017 (BO n°34 du 12 octobre 2017)

- Agrément des intervenants extérieurs en EPS

Décret n°2017-766 du 4 mai 2017 (BO n°34 du 12 octobre 2017)

Circulaire n°2017-116 du 31 mai 2000 (BO n°34 du 12 octobre 2017)

CLASSES DE DECOUVERTE

Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n°2 du 13 janvier 2005)

Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (BO HS n°7 du 23 septembre 1999)

ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

- Intervenants extérieurs

Article R 911-59 modifié par le décret n° 2019-838 du 19 août 2019

- Parcours d'éducation artistique et culturelle

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 (JO du 7 juillet 2015)

Circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013

- Organisation de l'enseignement de l'histoire des arts

Arrêté du 11 juillet 2008

- Classes à projet artistique et culturel

Circulaire n°2001-104 du 14 juin 2001 (BO n°24 du 14 juin 2001)

ÉDUCATION MUSICALE

- Développement des pratiques musicales collectives
Circulaire n° 2012-083 du 9 mai 2012
- Développement du chant choral à l'école
Circulaire n° 2019-013 du 18 janvier 2019
Circulaire n° 2016-201 du 13 décembre 2016

ÉDUCATION ROUTIÈRE

- Enseignement des règles de sécurité routière
Code de l'éducation L312-13 et D312-43 à D312-47-1
- Éducation à la sécurité routière du cycle 1 au cycle 3
Circulaire n°2016-153 du 12 octobre 2016